



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 03 JUIN 2021 approuvant les prescriptions complémentaires autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets amiantés sise sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE au profit de la société ÉTARÈS ENVIRONNEMENT

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2007 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ETARES sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'une extension ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2021 autorisant l'exploitation d'une extension ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 07 mai 2021 par la société ÉTARÈS ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/05/2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 21 mai 2021 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que les caractéristiques de l'exploitation sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets amiantés située à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE est transférée à la société ÉTARÈS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 616 boulevard Jules Durand au HAVRE (76600).

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ETARES ENVIRONNEMENT.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ETARES ENVIRONNEMENT.

3 JUIN 2021

Fait à ROUEN le

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Prescription annexée à l'arrêté préfectoral du

Société MARLI/UNIFER

Article 1 :

Le paragraphe 2 de l'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 octobre 2015 est modifié comme suit :

« L'exploitant doit remettre au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières. »